

07 juin 2021

CADA - Décision n° 155 : Commune – Procès-verbal – Plans d'aménagement d'une piste cyclable – Communication en cours de procédure – Perte d'objet

*Commune – Procès-verbal – Plans d'aménagement d'une piste cyclable – Communication en cours de procédure – Perte d'objet*

**En cause :**

[...],  
*Partie requérante,*

**Contre :**

La ville de Mons,  
*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : le CDLD), les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courrier le 22 avril 2021 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 28 avril 2021 et reçue le 29 avril 2021 ;

Vu la réponse de la partie adverse du 12 mai 2021.

**Examen**

1. La demande du 18 mars porte sur l'obtention d'une copie, sous forme électronique, des deux plans relatifs aux travaux envisagés dans le cadre d'un réaménagement de la piste cyclable communiqués à la Ville de Mons le 31 juillet 2020 par le SPW MI ainsi que du procès-verbal du 24 mars 2021 du Conseil consultatif du vélo.

2. En ce qui concerne les modalités d'introduction du recours, la partie requérante a introduit son recours par courriel. Or, en principe, le simple courrier électronique n'est pas de nature à conférer une date certaine.

Toutefois, la date du courrier recommandé envoyé à la partie adverse en application de l'article 8bis, alinéa 3, du décret du 30 mars 1995<sup>[1]</sup>, confère, le cas échéant, date certaine au recours.

La Commission attire l'attention sur le risque que prend la partie requérante en termes d'expiration du délai de recours dans un tel cas<sup>[2]</sup>.

En l'espèce, le courrier recommandé en application de l'article 8bis, alinéa 3, susmentionné a été envoyé à la partie adverse le 28 avril 2021. Dès lors, il y a lieu de considérer cette date certaine comme celle du présent recours.

La demande a été rejetée explicitement par l'entité concernée le 14 avril 2021. La partie requérante a donc introduit valablement son recours dans le délai de 30 jours visé à l'article 8bis, alinéa 1<sup>er</sup>, premier tiret, du décret du 30 mars 1995, prenant cours le lendemain du rejet explicite.

3. Le 12 mai 2021, la partie adverse a informé la Commission que les documents sollicités ont été communiqués à la partie requérante le jour même, en fournissant la preuve de ce transmis.

Le recours a perdu son objet.

<sup>[1]</sup> *Le courrier par lequel la Commission sollicite auprès de l'entité concernée la copie du document litigieux et le cas échéant une note d'observation.*

<sup>[2]</sup> *Voir en ce sens C.E., n° 243.796 du 22 février 2019, Evrard et consorts ; C.E. (A.G.), n° 234.869 du 26 mai 2016, S.A. Kantoerinrichting Stulens ; CADA wallonne, décision n°5 du 7 octobre 2019.*

### **Par ces motifs, la Commission décide :**

Le recours a perdu son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi décidé le 7 juin 2021 par la Commission d'accès aux documents administratifs, délibéré par visioconférence par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs de BROUX, membre effectif et vice-président, et LEVAUX, membre effectif, et en présence de Mesdames ROSOUX, présidente suppléante, DREZE et GRAVAR, membres effectives.

Le Secrétaire, E. BOSTEM  
La Présidente, V. MICHIELS